

No. 34980

**Canada
and
Secretariat of the Convention on Biological Diversity**

Agreement between the Government of Canada and the Secretariat of the Convention on Biological Diversity concerning the headquarters of the Convention Secretariat. New York, 25 October 1996

Entry into force: *25 October 1996 by signature, in accordance with article 19*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 13 August 1998*

**Canada
et
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique**

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant le siège du Secrétariat. New York, 25 octobre 1996

Entrée en vigueur : *25 octobre 1996 par signature, conformément à l'article 19*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 13 août 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY
CONCERNING THE HEADQUARTERS OF THE CONVENTION SECRE-
TARIAT

Whereas the Second Meeting of the Conference of the Parties of the Convention on Biological Diversity accepted in decision 11/19 on 17 November 1995 in Jakarta the offer of Canada, as contained in document UNEP/CBD/COP/2/Rev. 1, to host in Montreal the Secretariat of the Convention on Biological Diversity, established under Article 24 of the Convention;

Whereas the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹ to which Canada has been a party since 22 January 1948, applies to United Nations officials servicing the Secretariat;

Noting decision 1/4 contained in document UNEP/CBD/COP/1/17 of the Conference of the Parties of the Convention designating UNEP to carry out the functions of the Secretariat of the Convention;

Noting further the undertaking of the Government of Canada to ensure the availability of all the necessary facilities and conditions to enable the Secretariat of the Convention on Biological Diversity to perform its functions, including its scheduled programmes of work and any related activities;

Desiring, therefore, to conclude an Agreement regulating matters resulting from the establishment in Montreal, Canada of the Headquarters of the Secretariat of the Convention on Biological Diversity;

The Government of Canada and the Secretariat of the Convention on Biological Diversity, hereinafter referred to as the "Parties"

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

In this Agreement:

(a) "Convention" means the Convention on Biological Diversity done at Rio de Janeiro on 5 June, 1992² and entered into force on 29 December 1993;

(b) "Executive Secretary" means the Official of the Secretariat who is the Head of the Secretariat, in conformity with decision 1/4 of the Conference of the Parties contained in document UNEP/CBD/COP/1/17;

(c) "Experts on missions" means persons, other than Officials of the Secretariat, performing missions at the request of and on behalf of the Secretariat;

1. United Nations, Treaty Series, vol. 1, p. 15 and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

2. Ibid., vol. 1760, No. 1-30619.

(d) "General Convention" means the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, to which Canada is a Party;

(e) "Government" means the Government of Canada;

(f) "Premises of the Secretariat" means the buildings or part of buildings occupied permanently or temporarily by the Secretariat or by meetings convened in Canada by the Secretariat;

(g) "Officials of the Secretariat" means United Nations officials assigned to service the Secretariat, irrespective of nationality, with the exception of those who are recruited locally and assigned to hourly rates;

(h) "Parties to the Convention" means States and regional economic integration organizations under Article 33 of the Convention that are parties to the Convention;

(i) "Representatives of Parties to the Convention" means persons charged by a state with the duty to act on its behalf on matters related to the Convention;

(j) "Secretariat" means the secretariat established by Article 24 of the Convention.

Article 2. Juridical Personality and Legal Capacity

1. The Secretariat shall possess juridical personality in Canada. It shall have the capacity to:

(a) Contract;

(b) Acquire and dispose of immovable and movable property; and

(c) Institute legal proceedings.

2. For the purposes of this Agreement, the Secretariat shall be represented by the Executive Secretary.

Article 3. Inviolability of the Premises of the Secretariat and Archives

1. The Premises of the Secretariat shall be inviolable. The competent Government authorities shall not enter the Premises of the Secretariat to perform official duties except with the consent of, and under conditions agreed to, by the Executive Secretary or, in his or her absence, by a senior official of the Secretariat acting on his behalf. These provisions shall not prevent the reasonable application of fire or safety regulations.

2. The Government shall accord the Premises of the Secretariat the same protection as it gives to diplomatic missions in Canada.

3. The archives, documents and electronic media, in whatever form, of the Secretariat shall be inviolable at any time wherever located.

4. The Secretariat shall prevent the Premises of the Secretariat from becoming a refuge either for persons who are avoiding arrest or for persons who are endeavouring to avoid service of legal process.

Article 4. Property, Funds and Assets

1. The Secretariat, its property, funds and assets, including funds administered in furtherance of its constitutional functions, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity, it being understood that the waiver shall not extend to any measure of execution of legal actions.

2. The property, funds and assets of the Secretariat, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial, or legislative action.

3. The Secretariat may hold funds, gold and currencies of any kind and operate accounts in any currency. It shall be free to transfer its funds, gold and currencies within Canada and from Canada to any other country and to convert any currency held by it into any other currency.

Article 5. Exemption from Taxes and Duties

1. The Secretariat, its property, funds and assets shall be:

(a) Exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the Secretariat will not claim exemption from taxes which are no more than charges for public utility services;

(b) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Secretariat for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in Canada except under conditions agreed with the Government of Canada;

(c) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports or sale in respect of its publications and other Secretariat educational and information materials.

2. While the Secretariat will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless when the Secretariat is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, the Government of Canada will make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

Article 6. Communications Facilities

1. The Secretariat shall enjoy in Canada for its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government of Canada to any other Government including diplomatic missions in matters of establishment and operation, priorities, tariffs, charges on mail and cablegrams and on teleprinter, facsimile, telephone and other communications, as well as rates for information to the press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Secretariat.

2. The Secretariat shall have the right to use codes and to dispatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

3. The facilities provided for in this Article may, to the extent necessary for efficient operation, be established and operated outside the Premises of the Secretariat in the territory of Canada with the consent of the Government of Canada.

Article 7. Conference and Meeting Facilities

1. Meetings of the Conference of the Parties established under Article 23 of the Convention; meetings of the Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technology Advice established under Article 25 thereof and such other Subsidiary bodies as the Conference of the Parties may establish may, at the decision of each of the bodies, be held at the seat of the Secretariat, or at any other venue in Canada.

2. The Government of Canada shall, when requested by the Secretariat, make every effort to facilitate the access of the Secretariat to conference and meeting facilities available in Canada, particularly those facilities belonging to institutions with which the Government has headquarters agreements.

Article 8. Access to the Premises of the Secretariat

1. The competent Canadian authorities shall not impose any impediments to transit to or from the Premises of the Secretariat of representatives of Parties to the Convention, observers, experts on missions, or other persons invited by the Secretariat thereto on official business.

2. Visas, where required, for persons referred to in paragraph 1, shall be issued by the Government free of charge and as promptly as possible.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply, as appropriate, to the spouses and relatives dependent on the persons referred to in those paragraphs.

4. Except as provided above and in the relevant provisions of this Agreement, the Government retains full control and authority over the entry of persons or property into the territory of Canada and the conditions under which persons may remain or reside therein.

Article 9. Interruption of Public Services

In case of interruption or threatened interruption of public services, including communications and transportation, the Government will consider the needs of the Secretariat as being of equal importance with the similar needs of its essential agencies and attempt to ensure that the work of the Secretariat is not prejudiced.

Article 10. Privileges and Immunities for Representatives of Parties to the Convention

The representatives of Parties to the Convention attending the Conference of the Parties meetings, or meetings of the subsidiary bodies and other consultative meetings on pro-

gramme implementation organized by the Secretariat shall, while discharging their duties in Canada and during their journeys to and from meetings, enjoy the following privileges and immunities:

(a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of personal baggage, and immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed in their official capacity;

(b) Inviolability of all papers, documents and electronic media;

(c) The right to use codes and to receive and send papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(d) Exemption in respect of themselves and their spouses and members of their family forming part of their households from immigration restrictions, aliens registration or national service obligations;

(e) The same facilities, in respect of currency or currency exchange restrictions as are accorded to diplomatic agents;

(f) The same exemption from examination of personal baggage as accorded to diplomatic agents;

(g) Such other privileges, immunities and facilities not inconsistent with the foregoing as diplomatic envoys enjoy, except that they shall have no right to claim exemption from customs duties on goods imported, otherwise than as part of their personal baggage, or from excise duties or sales taxes.

Article 11. Privileges and Immunities of Officials of the Secretariat

1. The Officials of the Secretariat shall enjoy in Canada the following privileges and immunities:

(a) Immunity from legal process in respect of words spoken or written and any act performed in their official capacity;

(b) Exemption from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Secretariat;

(c) Immunity for themselves, their spouses and relatives dependent on them from immigration restrictions and aliens registration procedures;

(d) Immunity from national service obligations;

(e) The same repatriation facilities in time of international crisis for themselves, their spouses and relatives dependent on them as are accorded to diplomatic agents;

(f) The same privileges in respect of exchange facilities as accorded to officials of comparable rank forming part of diplomatic missions in Canada; and

(g) The right to import free of duty their furniture and effects, including motor vehicles, at the time of first entry into Canada, or in the case of former residents of Canada returning to Canada to resume residence in Canada after having been residents of another country, the right, subject to the applicable legislation, to import free of duty their furniture and effects, including motor vehicles, at the time of their return to Canada.

2. In addition to the immunities and privileges specified in paragraph 1 of this Article, the Executive Secretary, and his or her spouse and relatives dependent on him or her, unless they are Canadian citizens or are permanent residents in Canada as defined by applicable Canadian legislation, shall be accorded the same privileges, immunities and facilities as are enjoyed by diplomatic agents and their families in Canada.

3. In addition to the immunities and privileges specified in paragraph 1, officials of the Secretariat belonging to senior categories of grade P-4 and above, their spouses and relatives dependent on them, unless they are Canadian citizens or are permanent residents in Canada as defined by applicable Canadian legislation, shall be accorded the privileges, immunities and facilities as are granted to diplomatic agents of comparable rank in Canada.

Article 12. Privileges and Immunities of Experts on Missions

The Government of Canada undertakes to grant to Experts on Missions for the Secretariat, the privileges and immunities and facilities set out in Article VI of the General Convention.

Article 13. Employment of Dependents

Dependents of Officials of the Secretariat shall, upon application, receive authorization for employment in Canada.

Article 14. Waiver of Immunity

1. The privileges and immunities of Officials of the Secretariat and of experts are accorded in the interest of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves.

2. The right and duty to waive the immunity referred to in paragraph I, in any case, where it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations, shall lie with the Secretary-General, of the United Nations.

Article 15. Respect for the Laws and Regulations of Canada

1. Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of Canada. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of Canada.

2. The Secretariat shall cooperate at all times with the appropriate authorities of Canada to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and avoid the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities referred to in this Agreement.

Article 16. Notification

No person shall be accepted as a representative of a Party to the Convention, an Official of the Secretariat or an Expert on Mission for the purposes of Articles 10, 11 and 12

respectively, unless and until his or her name and status have been duly notified to the Minister of Foreign Affairs of Canada.

Article 17. Identity Card and United Nations Laissez-Passer

1. The Government of Canada shall provide all officials of the Secretariat as well as their dependents with an identity card certifying their status under this Agreement.

2. The Government of Canada shall recognize and accept United Nations laissez-passers held by officials of the Secretariat as valid travel documents. Visas, where required, shall be granted free of charge and as promptly as possible.

Article 18. Settlement of Disputes

1. Any dispute concerning the interpretation or implementation of this Agreement that is not settled by negotiation or other agreed method of settlement shall, at the request of either Party, be referred to a tribunal of three arbitrators, one to be appointed by the Minister of Foreign Affairs of Canada, one to be appointed by the Executive Secretary and the third to be appointed by the two arbitrators. If, within thirty days of the request for arbitration or if, within fifteen days of the appointment of two arbitrators, the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator.

2. The procedure of arbitration shall be determined by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

3. The Secretariat shall take the measures necessary for ensuring the proper settlement of disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character to which the Secretariat is a party.

Article 19. Final Provisions

1. When a provision of this Agreement and a provision of the General Convention deal with the same subject, both provisions shall be considered complementary. Whenever possible, both of them shall be applied and neither shall restrict the force of the other.

2. This Agreement shall apply, *mutatis mutandis*, to such other bodies of the Convention on Biological Diversity as may in future be set up in Canada by the Conference of the Parties with the consent of the Government of Canada.

3. This Agreement shall enter into force upon signature.

4. This Agreement may be amended by mutual consent at any time at the request of either Party.

5. This Agreement shall continue in effect indefinitely.

6. This Agreement shall cease to be in force if the Secretariat is relocated from the territory of Canada, except for such provisions as may be applicable in connection with the

orderly termination of the operations of the Secretariat in Canada and the disposition of its property therein.

In witness whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

Done at New York this 25th day of October 1996, and at, this day of 1996, in duplicate in the English and French languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada:

R. FOWLER

For the Secretariat of the Convention on Biological Diversity:

E. DOWSWELL

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE CONCERNANT LE SIÈGE DU SECRÉTARIAT

Considérant que la deuxième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a accepté, dans la décision 11/19 du 17 novembre 1995 prise à Jakarta, l'offre du Canada, contenue dans le document UNEP/CBD/COP/2/Rev.1, d'accueillir à Montréal le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, constitué en vertu de l'article 24 de la Convention;

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹, à laquelle le Canada est partie depuis le 22 janvier 1948, s'applique aux fonctionnaires des Nations Unies qui desservent le Secrétariat;

Notant la décision 1/4 contenue dans le document UNEP/CBD/COP/1/17 de la Conférence des parties à la Convention qui désigne le PNUE comme Programme responsable de l'exercice des fonctions du Secrétariat de la Convention;

Notant en outre que le Gouvernement du Canada s'engage à assurer la disponibilité de toutes les installations et conditions nécessaires pour permettre au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de s'acquitter de ses fonctions, y compris ses programmes de travail prévus et toutes les activités connexes;

Désireuses, par conséquent, de conclure un accord régissant les questions qui résultent de l'établissement, à Montréal (Canada) du siège du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

Le Gouvernement du Canada et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, ci-après appelées "les Parties",

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

(a) "Convention" : La Convention sur la diversité biologique conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992² et entrée en vigueur le 29 décembre 1993;

(b) "Secrétaire exécutif" : Le fonctionnaire du Secrétariat qui est le Chef du Secrétariat, conformément à la décision 1/4 de la Conférence des parties contenue dans le document UNEP/CBD/COP/1/17;

(c) "Experts en missions" : Des personnes autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui s'acquittent de missions à la demande et pour le compte du Secrétariat;

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15.

2. Ibid., vol. 1760, no I-30619.

(d) "Convention générale" : La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, et à laquelle le Canada est partie;

(e) "Gouvernement" : Le gouvernement du Canada;

(f) "Locaux du Secrétariat" : Les immeubles ou les parties d'immeubles occupés en permanence ou de façon temporaire par le Secrétariat ou les locaux où se tiennent les réunions convoquées au Canada par le Secrétariat;

(g) "Fonctionnaires du Secrétariat" : Les fonctionnaires des Nations Unies devant desservir le Secrétariat, peu importe la nationalité, exception faite de ceux et celles qui sont recrutés sur place et qui se voient attribuer des tarifs horaires;

(h) "Parties à la Convention" : Les États et les organisations régionales d'intégration économique dont il est question à l'article 33 de la Convention qui sont parties à la Convention;

(i) "Représentants des Parties à la Convention" : Les personnes chargées, par un État, d'agir en son nom pour les questions relatives à la Convention;

(j) "Secrétariat" : Le secrétariat constitué en vertu de l'article 24 de la Convention.

Article 2. Personnalité et capacité juridiques

1. Le Secrétariat possède la personnalité juridique au Canada. Il a la capacité :

(a) De contracter;

(b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers; et

(c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent Accord, le Secrétariat est représenté par le Secrétaire exécutif.

Article 3. Inviolabilité des locaux du Secrétariat et des archives

1. Les locaux du Secrétariat est inviolable. Les autorités compétentes du Canada ne peuvent pénétrer dans les locaux du Secrétariat pour s'acquitter de fonctions officielles sauf avec le consentement du Secrétaire exécutif et aux conditions auxquelles il convient ou, en son absence, auxquelles un haut fonctionnaire du Secrétariat agissant en son nom convient. Ces dispositions n'empêchent pas l'application raisonnable de la réglementation sur les incendies ou sur la sécurité.

2. Le Gouvernement accorde aux locaux du Secrétariat la même protection qu'il fournit aux missions diplomatiques au Canada.

3. Les archives, documents et supports électroniques du Secrétariat, sous quelque forme que ce soit, sont inviolables en tout temps, où qu'ils se trouvent.

4. Le Secrétariat fait en sorte que les locaux du Secrétariat ne devienne pas le refuge de personnes cherchant à éviter leur arrestation ou de personnes qui cherchent à éviter la signification de documents de cour.

Article 4. Biens, fonds et avoirs

1. Le Secrétariat, ses biens, fonds et avoirs, y compris les fonds administrés pour l'avancement de ses fonctions constitutionnelles, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Secrétariat y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution d'actions en justice.

2. Les biens, fonds et avoirs du Secrétariat, quels que soient leur siège et leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Le Secrétariat peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Il peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises à l'intérieur du Canada et du Canada à un autre pays et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Article 5. Exemption d'impôts et de droits de douane

1. Le Secrétariat, ses biens, fonds et avoirs sont :

(a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que le Secrétariat ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

(b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Secrétariat pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Canada à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement du Canada;

(c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation, d'exportation et de vente à l'égard de ses publications et d'autres documents de formation et d'information du Secrétariat.

2. Le Secrétariat ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le gouvernement du Canada prendra les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 6. Facilités de communications

1. Le Secrétariat bénéficiera, au Canada, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement du Canada à tout autre gouvernement, y compris les missions diplomatiques, en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement, les priorités, les tarifs et frais sur le courrier et les câblogrammes et sur les téléimprimeurs, les télécopieurs, les téléphones et les autres moyens de communications, ainsi que les tarifs de presse pour les informations à la presse et à

la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles du Secrétariat ne pourront être censurées.

2. Le Secrétariat aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. Les facilités fournies en vertu du présent article peuvent, dans la mesure où leur fonctionnement efficace le rend nécessaire, être installées et exploitées en dehors des locaux du Secrétariat, sur le territoire du Canada, avec le consentement du gouvernement du Canada.

Article 7. Installations pouvant accueillir des conférences et des réunions

1. Les réunions de la Conférence des Parties établie en vertu de l'article 23 de la Convention; les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques constitué en vertu de l'article 25 de la Convention et les autres organes subsidiaires que peut établir la Conférence des Parties peuvent, selon ce que décide chacun des organismes, se tenir au siège du Secrétariat ou à tout autre endroit au Canada.

2. Le gouvernement du Canada, à la demande du Secrétariat, s'efforce de faciliter l'accès de celui-ci aux lieux pouvant accueillir des conférences et des réunions qui sont disponibles au Canada, notamment aux lieux qui appartiennent à des institutions avec lesquelles le Gouvernement a conclu des accords de siège.

Article 8. Accès aux locaux du Secrétariat

1. Les autorités canadiennes compétentes n'imposent pas d'obstacles aux déplacements à partir ou en provenance des locaux du Secrétariat aux représentants des Parties à la Convention, observateurs, experts en missions, ou autres personnes invitées par le Secrétariat pour son compte.

2. Les visas, lorsqu'ils sont nécessaires pour les personnes mentionnées au paragraphe 1, sont délivrés gratuitement par le Gouvernement dans le plus bref délai possible.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également, le cas échéant, aux conjoints et aux membres de leur familles vivant à leur charge.

4. Sous réserve des dispositions contraires qui précèdent et des dispositions pertinentes du présent Accord, le Gouvernement conserve le contrôle entier et les pleins pouvoirs sur l'entrée de personnes ou de biens sur son territoire et sur les conditions en vertu desquelles les personnes peuvent y demeurer ou y résider.

Article 9. Interruption de services publics

S'il y a interruption ou menace d'interruption de services publics, y compris les communications et le transport le Gouvernement estimera que les besoins du Secrétariat sont aussi importants que les besoins semblables de ses organismes essentiels et tentera de veiller à ce que les travaux du Secrétariat n'en souffrent pas.

Article 10. Privilèges et immunités des représentants des Parties à la Convention

Les représentants des parties à la Convention qui participent aux réunions de la Conférence des parties, ou aux réunions des organes subsidiaires et à d'autres réunions consultatives organisées par le Secrétariat sur la mise en oeuvre du programme jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions au Canada et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges et immunités suivants :

(a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

(b) Inviolabilité de tous papiers, documents et supports électroniques;

(c) Le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier et par valises scellées;

(d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et membres de leur famille qui font partie de leur ménage à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

(e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;

(f) La même exemption d'examen des bagages personnels que celle qui a été accordée aux agents diplomatiques;

(g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés, autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels, ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Article 11. Privilèges et immunités des fonctionnaires du Secrétariat

1. Les fonctionnaires du Secrétariat jouissent, au Canada, des privilèges et immunités suivants :

(a) L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits;

(b) L'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Secrétariat;

(c) L'immunité pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(d) L'exemption de toute obligation relative au service national;

(e) Les mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge;

(f) En ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques situées au Canada; et

(g) Le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada ou, dans le cas des anciens résidents revenant au Canada en tant que résidents après avoir été résidents d'un autre pays, le droit selon la loi pertinente, à l'occasion de leur retour au Canada, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, incluant les véhicules automobiles.

2. Outre les immunités et privilèges prévus au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire exécutif et son conjoint (sa conjointe) et les membres de sa famille vivant à sa charge, à moins qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada comme le définit la loi canadienne pertinente, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et leurs familles au Canada.

3. Outre les immunités et privilèges prévus au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires du Secrétariat qui font partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus, leurs conjoints ou conjointes et les membres de leurs familles vivant à leur charge, à moins qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada comme le définit la loi canadienne pertinente, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques d'un rang comparable au Canada.

Article 12. Privilèges et immunités des experts en missions

Le Gouvernement du Canada accorde aux experts en missions pour le Secrétariat les privilèges, immunités et facilités énoncés à l'article VI de la Convention générale.

Article 13. Emploi des personnes à charge

Les personnes à charge des fonctionnaires du Secrétariat obtiennent, sur demande, l'autorisation de travailler au Canada.

Article 14. Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Secrétariat et aux experts uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité mentionnée au paragraphe 1 dans tous les cas où elle peut être levée sans qu'il soit porté préjudice aux intérêts des Nations Unies.

Article 15. Respect des lois et des règlements du Canada

1. Sous réserve de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Elles sont également tenues de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.

2. Le Secrétariat coopérera en tout temps avec les autorités compétentes du Canada en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements

de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 16. Procédure de notification

Personne ne doit être acceptée en tant que représentant d'une Partie à la Convention, qu'un fonctionnaire du Secrétariat ou qu'experts en missions aux fins des articles 10, 11 et 12 respectivement à moins et avant que le ministre des Affaires étrangères n'ait été dûment avisé de son nom et de son statut.

Article 17. Carte d'identité et laissez-passer des Nations Unies

1. Le gouvernement du Canada fournit à tous les fonctionnaires du Secrétariat et à leurs personnes à charge une carte d'identité attestant leur statut en vertu du présent Accord.

2. Le gouvernement du Canada reconnaît et accepte comme titre de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies détenus par les fonctionnaires du Secrétariat. Le Gouvernement convient en outre de délivrer tout visa requis, gratuitement et aussi rapidement que possible.

Article 18. Règlement des différends

1. Tout différend concernant l'interprétation et la mise en oeuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou un autre mode de règlement convenu entre les Parties est, à la demande de l'une ou l'autre Partie, déféré à un tribunal formé de trois arbitres, dont un est nommé par le ministre des Affaires étrangères, le deuxième par le Secrétaire exécutif et le troisième par les deux premiers arbitres. Si, dans un délai de trente jours suivant la demande d'arbitrage, ou si, dans les quinze jours suivant la nomination des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.

2. Les arbitres déterminent la procédure d'arbitrage et les Parties assument les frais d'arbitrage établis par les arbitres. La sentence arbitrale doit renfermer un énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et les Parties doivent accepter cette sentence à titre de règlement final du différend.

3. Le Secrétariat prend les mesures appropriées pour assurer le règlement adéquat des différends découlant des contrats et des autres différends relevant du droit privé auxquels le Secrétariat est partie.

Article 19. Dispositions finales

1. Si une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale traitent du même sujet, les deux dispositions doivent être considérées complémentaires. Lorsque c'est possible, les deux appliquent et ne se limitent pas mutuellement.

2. Le présent Accord s'applique, mutatis mutandis, aux autres instances établies par la Convention sur la diversité biologique qui peuvent être constitués au Canada par la Conférence des Parties avec le consentement du gouvernement du Canada.

3. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

4. Le présent Accord peut être modifié de consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

5. Le présent Accord demeure en vigueur indéfiniment.

6. Le présent Accord cesse d'être en vigueur si le Secrétariat quitte le territoire du Canada, étant entendu que les dispositions pertinentes relatives à la cessation ordonnée des activités du Secrétariat au Canada et à la disposition de ses biens au Canada demeurent en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

Fait à New York, ce 25^{ème} jour d'octobre 1996, et à, ce jour de 1996, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :

R. FOWLER

Pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique :

E. DOWSWELL

